

<b>8 - TRANSPORTS</b>	
<b>81 - Transports commun voyageurs</b>	<b>33.02</b>
<b>Plan régional vélo</b>	

## **PROGRAMME(S)**

### **81.20 - Plan de relance Transports collectifs et modes doux**

## **TYPLOGIE DES CREDITS**

### **PR**

Investissement

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément à la loi n°2019-1428 promulguée le 24 décembre 2019 portant sur l'Orientation des Mobilités (LOM), le Gouvernement a décidé d'engager un plan vélo et mobilités actives qui envisage de tripler la part du vélo dans les déplacements quotidiens (9 % en 2024), en créant notamment un fonds de 50 M€/an pour financer les continuités entre pistes cyclables. Sachant que l'usage du vélo est déjà fortement développé dans certains pays du Nord de l'Europe : 10 % en Allemagne et 28 % aux Pays-Bas.

Le développement de la pratique du vélo en lieu et place de la voiture individuelle est donc aujourd'hui un enjeu fort de transition écologique et le déploiement de parcours sécurisés est une des clefs de la montée en puissance constatée aujourd'hui. D'autant plus que suite à la crise sanitaire, l'usage du vélo connaît un essor sans précédent. C'est pourquoi, la politique cyclable prévoit le déploiement de 1 000 km de pistes cyclables temporaires par les collectivités territoriales, soit par la création de nouvelles voies de circulation pour les vélos, soit en élargissant des pistes cyclables existantes.

Les enjeux ne sont pas uniquement urbains : avec l'arrivée des Vélos à Assistance Electrique (VAE), les liaisons entre villages le long des routes départementales ou de village à centre bourg deviennent accessibles à de nouveaux publics (personnes âgées, adolescents, femmes) sous réserve d'une sécurisation des itinéraires.

La Région ayant pleinement compétence en matière de transport, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale (AOMR), conformément à la loi n°2019-1428 promulguée le 24 décembre 2019 portant sur l'Orientation des Mobilités (LOM) - article L.1231-3 du Code des transports, elle s'est engagée depuis plusieurs années en faveur de la mobilité durable, en incitant l'usage du vélo notamment.

Ainsi, la Région Bourgogne-Franche-Comté s'est dotée d'un plan vélo soutenu au titre de l'aménagement du territoire et des mobilités. Ce plan intègre pour la partie mobilités :

- des aides aux constructions de liaisons douces dans les contrats de territoire ;
- l'intermodalité, par la prise en compte du vélo dans la chaîne de déplacement (emport du vélo dans les TER) et installation d'abris vélo sécurisées aux abords des gares.

L'aménagement et la modernisation des pistes et bandes cyclables permet ainsi la résorption des coupures et des endommagements constatés sur les tronçons.

Le présent règlement a pour but d'accompagner les gestionnaires de voirie, en tant que maître d'ouvrage, dans le déploiement de pistes ou bandes cyclables le long des voies dont ils ont la charge.

## **BASES LEGALES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L4111-2, L4211-1, L4311-2, exposant les compétences de la Région en matière de mobilité ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L220-1, L222-1 B, L228-2 à L228-3-1 ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L1111-1, L1111-3, L1211-1 à L1211-3, L1213-1, L1213-3, L1214-1 à L1214-3, L1214-7, L1231-3, L1271-1 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 relative aux orientations des mobilités (LOM) ;

Vu le Plan Vélo adopté par l'Assemblée plénière du 9 octobre 2020 par délibération n°20AP.231.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

L'objectif de l'accompagnement de la région est de renforcer la continuité des itinéraires cyclables le long des routes départementales, leur qualité et leur complémentarité.

### **NATURE**

Subvention

### **MONTANT**

Dans la limite des crédits inscrits au budget alloué dans le cadre du plan de relance, à savoir 4,5 M€, réparti tel que :

### **Aménagement et modernisation d'infrastructures :**

- Pistes cyclables (*voie de circulation réservée aux cyclistes séparée physiquement de la chaussée*) :
  - Taux maximum d'aide de 30 % du montant HT du projet
  - Aide plafonnée (de la subvention) à 225 000 € HT du km
  
- Bandes cyclables (*voie de circulation réservée aux cyclistes incluse dans la chaussée et marquée par des bandes de peinture*) :
  - Taux maximum d'aide de 30 % du montant HT du projet
  - Aide plafonnée (de la subvention) à 50 000 € HT du km

### **FINANCEMENT**

L'aide de la Région est cumulable avec l'aide de l'Etat *via* son Plan de Vélo National en vigueur depuis le 14 septembre 2018, ainsi qu'avec l'aide de l'Union Européenne *via* le Programme Opérationnel 2014-2020 pour l'ancienne Région Franche-Comté, qui encadre de manière précise la mobilisation du fonds européen de développement régional (FEDER).

Les modalités de versement de l'aide régionale se déclinent comme suit :

- Une avance de 20 % à la signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
  
- Un acompte ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable public) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.  
Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.  
L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80 % du montant de la subvention ;
  
- Le règlement du solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé une fois réception des **justificatifs** :
  - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente ;
  - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public.**

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

## **BENEFICIAIRES**

Les Départements de Bourgogne-Franche-Comté.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Les catégories de projets éligibles concernent les pistes cyclables et les bandes cyclables sur les réseaux structurants des territoires, notamment à proximité des axes identifiés dans le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR).

Toutes les routes départementales sont éligibles, à l'exclusion des portions de routes incluses dans des itinéraires structurants d'intérêt régional relevant des politiques touristiques (*cf.* ci-après).

Ainsi, sont éligibles :

- Les créations de pistes cyclables (*voie de circulation à usage exclusivement des cyclistes et qui ne situe pas sur la chaussée*) ou de bandes cyclables (*voie de circulation réservée aux cyclistes mais qui partage la chaussée avec d'autres modes de transport*) ;
- Les aménagements de pistes ou bandes cyclables déjà existantes.

Le minimum des dépenses éligibles est fixé à 50 000 € HT.

Les dépenses éligibles comprennent :

- \* Les travaux d'aménagement et de modernisation des infrastructures, incluant études préalables à l'investissement et les frais de maîtrise d'œuvre ;
- \* Les travaux et équipements d'information touristique, aires d'accueil, aires d'accueil multimodales ; incluant études préalables à l'investissement et les frais de maîtrise d'œuvre ;
- \* La période d'éligibilité des dépenses est arrêtée au 30/09/2023 ;
- \* A titre exceptionnel, seules les dépenses relatives aux études préalables à l'opération pourront être éligibles un an avant la date d'AR complet à la Région.

### **Ne sont pas éligibles :**

- Les travaux de confortement de berges de cours d'eau et voies navigables ;
- Les travaux d'entretien des infrastructures et le renouvellement de signalisation réglementaire.
- Les routes départementales incluses dans des itinéraires structurants d'intérêt régional qui relèvent des politiques touristiques et qui sont listés ci-après :

✓ Au titre des véloroutes et voies vertes\* :

L'EuroVelo 6®, l'Echappée Bleue (V50), la Liaison du Nord-Territoire, la Liaison l'Echappée Bleue à Euro Vélo 6® (par le Chemin Vert), la FrancoVéloSuisse, la Voie verte du Lac Saint-Point, la Voie des Salines, la Voie PLM, la Grande Traversée du Jura (GTJ) à vélo, la « Bressane », le Tour de Bourgogne à Vélo® (V51 et V51a), la « Compostelle à vélo » (V56), le « Chemin des floteurs » (V55), la Voie du canal entre Champagne et Bourgogne (V53), la Loire amont à vélo, la V71.

✓ Au titre des itinéraires VTT\* :

La Grande Traversée du Jura (GTJ), la Grande Traversée du Morvan (GTM) et sa connexion à la Grande Traversée du Massif-Central (GTMC).

## **PROCEDURE**

### **DEPOT DU DOSSIER – DEMARRAGE DU PROJET**

Le dossier complet de demande d'aide doit contenir :

- L'étude de projet :
  - *création ou remise à niveau des aménagements déjà existants ;*
  - *emplacement géographique et plan de situation détaillé de l'opération ;*
  - *explication sur la résorption des coupures et des endommagements constatés sur les tronçons ;*
  - *adéquation avec les autres modes de transport (intermodalité et mobilité douce telle que les cheminements piétons) ;*
  - *impact environnemental du projet :*
    - *intégrer dans la démarche de réflexion et de conception du projet le triptyque « éviter – réduire – compenser » ;*
    - *prise en compte d'études amont sur le volet environnemental et/ou paysager (inventaires faune/flore, études sur la biodiversité, les eaux et les sols) ;*
    - *limitation de l'imperméabilisation des sols (mise en œuvre de matériaux filtrants sur les espaces circulés : enrobé/béton drainant ou poreux, revêtement avec liant végétal, résine drainante ; mise en place de pistes cyclables en monopente latérale ou de géogrilles sur le revêtement) ;*
    - *gestion des eaux pluviales – limitation du ruissellement (mise en place de solutions de régulation et de stockage des eaux de pluies permettant l'infiltration à la parcelle et le retour à la nappe) ;*
    - *prise en compte de la biodiversité environnante : conserver et valoriser la végétation préexistante sur le site (arbres, haies, massifs et flores), conserver et valoriser les structures (enrobé/béton drainant ou poreux, revêtement avec liant végétal, résine drainante), conserver les corridors écologiques, diminuer la pollution lumineuse par le recours au marquage photoluminescent ;*
    - *limitation des effets de surchauffe (choix des couleurs et des matériaux de revêtements de sols extérieurs tels que les cheminements piétons et cyclables ; plantations pour favoriser l'ombrage) ;*
  - *nombre de pistes et bandes cyclables concernées, référence au guide technique du CEREMA sur l'aménagement cyclable ;*

- Le coût du projet :
  - o *document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée ;*
  - o *coût estimé avant mise en œuvre ;*
  - o *échancier prévisionnel de réalisation ;*
  - o *devis des prestations réalisées (dépenses en euros HT et en euros TTC) ;*
  - o *si présence d'aides supplémentaires : indiquer l'institution et le montant de l'aide accordée ;*
- Le nombre de linéaire à aménager (en km) ;
- La délibération sollicitant la subvention (le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région) ;
- La lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée et adressée à Madame la Présidente du Conseil Régional ;
- Le numéro SIRET ;
- L'attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
- La domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire.

Ce dossier doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet à l'adresse postale ci-dessous :

**Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté**  
**Hôtel de Région**  
**4 square Castan**  
**CS 23502**  
**25031 Besançon Cedex**

**Rappel** : toute demande d'aide régionale devra être antérieure au démarrage des travaux.

#### **INSTRUCTION**

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction des Mobilités et des Infrastructures.

Un accusé de réception sera envoyé au bénéficiaire, pour l'informer du caractère complet ou incomplet de son dossier et du délai dont il dispose pour le compléter.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31/12/2021.

#### **INSCRIPTION DE LA DEMANDE**

Le bénéficiaire disposera d'un délai d'un mois pour adresser ses justificatifs (bilan financier de l'opération signé de la personne compétente et des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**, pouvant être accompagné des factures acquittées correspondantes), soit au plus tard le 31/10/2023.

La Région liquidera les dossiers avant la fin d'exercice 2023, soit au plus tard le 31/12/2023.

#### **DECISION**

L'aide pourra être octroyée par délibération du Conseil régional réuni en Commission permanente.

#### **EVALUATION**

Le Plan Vélo étant une politique publique, une évaluation est demandée comme le définit l'article 1 du décret n°98-1048 du 18 novembre 1998 relatif à l'évaluation des politiques publiques : « *L'évaluation d'une politique publique, au sens du présent décret, a pour objet d'apprécier [...] l'efficacité de cette politique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre* ».

Indicateurs :

- Nombre de pistes et bandes cyclables créées dans le cadre du plan de relance ;
- Nombre de pistes et bandes cyclables remises à niveau dans le cadre du plan de relance ;
- Evolution de la part du vélo : fréquentation des pistes et bandes cyclables ;
- Sécurisation des pistes et bandes cyclables ;
- Impact environnemental selon le triptyque « éviter – réduire – compenser » ;
- Promotion de la pratique des mobilités douces et des pistes/bandes cyclables aménagées ;
- Satisfaction des usagers.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Une convention de type RBF sera signée entre les parties (Département et Région) afin de pouvoir bénéficier du financement accordé par la Région dans le cadre de son plan de relance.  
Le règlement d'intervention prend en compte uniquement les tronçons des pistes et bandes cyclables créés et aménagés avant le 30/09/2023.

Ce règlement d'intervention prendra fin le 31/12/2023.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.791 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 novembre 2020
- Délibération n°21CP.400 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 avril 2021